

Re:All Outdoor Private Pools/hot tubs Capable of Holding Over 24” of Water

To All Residents of the Town of Ste. Anne,

Please be aware the Manitoba Building Codes state that all pools capable of holding water greater than 600 mm (24 inches) deep require the resident to get a Pool Permit from the Town office prior to installation.

The following is a list of some of the National Building Code requirements (Manitoba Amendments, Part 10) regulating the construction of private pools and their enclosures:

- An outdoor private pool/hot tub shall be enclosed with a fence or other suitable barrier with a minimum height of 1.5 m (5 feet).
- The enclosure shall have no openings, other than a door to a building or a gate at least 1.5 m (5 feet) in height with self-closing hinges and a lockable latch to prevent unauthorized entry.
- Where other than a chain link fence is used, the surface of the enclosure and gate shall be relatively smooth so as not to provide foot or toe holds and shall not be possible for a child to crawl under either the fence or the gate.
- Where a chain link fence is used, the mesh size shall not exceed 50 mm (2 inches) and the wire shall be at least number 11 gauge.
- All overhead and underground electrical wiring requirements shall be met as per subsection (10.1.3 Manitoba Amendments).
- A final inspection shall be done on the pool/hot tub and enclosure when all work is completed, **prior to use**.
- If, in the opinion of the authority having jurisdiction, there is any undesirable feature pertaining to the enclosure, suitable steps shall be taken to correct the situation.
- The enclosure surrounding an outdoor private pool/hot tub shall be maintained in good repair.

Failure in getting a Pool Permit prior to installation will result in being charged double the regular rate.

John Desrochers
Operations Manager

Re: Tous Les Piscines/bain à remous Privées Extérieur Capable de Retenir Au-dessus 600 mm d'eau

À Tous Les Résidents de la Ville de Ste. Anne,

Soyez avisés que d'après les Codes de Construction du Manitoba tout résidents doivent obtenir un permis pour piscine si la piscine privée extérieure est capable de retenir au-delà de 600 mm (24 pouces) de profondeur d'eau. Application pour permis ce fait au bureau de la Ville de Ste Anne.

Le suivant fait parti des conditions de Codes de Construction National (Amendement Manitobaine, Partie 10).

- Les piscines privées/bain à remous extérieures doivent être entourées d'une clôture ou d'une enceinte appropriée construite conformément aux exigences suivantes :
 - a) Sa hauteur doit être au moins 1,5 m (5 pieds).
 - b) Elle ne peut comporter d'autres ouvertures qu'une porte donnant accès à un bâtiment ou qu'une barrière conforme à l'alinéa c) et il doit être impossible à un enfant de ramper sous la clôture ou la barrière;
 - c) Les barrières doivent se fermer d'elles-mêmes, être d'une hauteur minimale de 1,5 m (5 pieds) et s'enclencher au moyen d'un loquet verrouillable afin d'interdire l'accès aux personnes non autorisées;
 - d) Si la clôture est grillagée, la dimension des mailles ne doit pas dépasser 50m (2 pouces) et le fil doit être au moins de calibre 11;
 - e) Si la clôture n'est pas grillagée, sa surface extérieure, ainsi que celle de la barrière, doit être unie et n'offrir aucun point d'appui aux pieds ou aux orteils;
 - f) Tout câblage souterrain et fils aériens doivent conformés à la sous-section (10.1.3 Amendement Manitobaine)
 - g) Lorsque tous les travaux sont complétés, une inspection finale doit être faite avant l'usage.
 - h) Si l'autorité compétente estime que certaines particularités de l'enceinte sont inacceptables, des mesures appropriées doivent être prises en vue de corriger la situation.
 - i) L'enclôt autour de la piscine/bain à remous doit être entretenue en bonne condition en tout temps.

Si vous ne procurer pas un Permis de Piscine avant l'installation de celle-ci, le montant de la facture du permis sera doublée.

John Desrochers
Gérant d'Opérations